



## Informations sur les adoptions en Thaïlande

(Domicile des parents adoptifs et de l'enfant adoptif en Thaïlande)

Si les parents adoptifs et l'enfant adoptif ont leur lieu de séjour habituel en Thaïlande, il **ne s'agit pas** d'une adoption au sens de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH). Par conséquent, une conversion de l'adoption thaïlandaise - qui n'a pas été effectuée selon la convention de La Haye - en adoption plénière suisse est exclue.

Le critère déterminant pour l'application de la CLaH est le changement du lieu de résidence habituel d'un enfant d'un Etat contractant à un autre Etat contractant en vue de son adoption. Ni la nationalité de l'enfant ni celle des parents adoptifs n'entrent en ligne de compte. **Si les parents adoptifs et le futur enfant adoptif ont leur domicile habituel en Thaïlande, il s'agit d'une adoption nationale et simple. L'enfant n'acquiert donc pas la nationalité suisse.**

Les parents adoptifs peuvent essayer d'obtenir une adoption selon la LDIP art. 76 (Loi fédérale sur le droit international privé) auprès de l'autorité d'adoption cantonale compétente (lieu d'origine), étant donné que l'adoption thaïlandaise aurait pour l'enfant, du point de vue du droit, des effets sensiblement différents par rapport au droit suisse. Il appartient aux parents adoptifs d'effectuer les démarches nécessaires auprès de l'autorité d'adoption cantonale compétente.

L'enfant reçoit le nom de famille de ses parents adoptifs lors d'une adoption plénière, ce qui est également possible sur demande lors d'une adoption simple conformément au droit thaïlandais. Selon l'art. 267 al. 3 du Code civil, un nouveau prénom peut être donné à l'enfant lors de l'adoption, pour autant que le bien-être de l'enfant reste ainsi assuré. Les parents adoptifs doivent déposer une telle demande avec la demande d'adoption.

La procédure décrite ci-dessus s'applique aux citoyens suisses domiciliés en Thaïlande qui y ont adopté un enfant. Les documents suivants doivent être fournis pour l'enregistrement de l'adoption dans les registres en Suisse:

- **Acte de naissance** (Tho. Ro. 1 ou Tho. Ro. 19) de l'enfant
- **Copie de l'approbation d'adoption par le comité**
- **Extrait du registre d'adoption** (Kho. Ro. 14)  
(si les parents adoptifs possèdent des nationalités différentes, un extrait est à présenter pour chaque nationalité)
- **Certificats de changement du nom de famille, resp. du prénom** (*Chor 2 / Chor 3 / Chor 5*)
- **Registre de domicile** (*Tabian Ban*) ou extrait du registre légalisé (*Tho. Ro. 14/1*)
- **Passeport étranger** ou carte d'identité thaïlandaise (si aucun passeport est disponible) au nom après l'adoption

35 North Wireless Road, (Thanon Witthayu)  
Bangkok 10330

G.P.O. Box 821, Bangkok 10501

Telefon: +66 2 674 6900, Fax: +66 2 674 6901  
ban.vertretung@eda.admin.ch,  
www.eda.admin.ch/bangkok

L'autorité d'adoption thaïlandaise peut aider à l'obtention des documents susmentionnés.

Child Adoption Center  
Department of Children and Youth  
Ministry of Social Development and Human Security  
255 Rajviti Home for Girls  
Rajvithi Road  
BANGKOK 10400  
Tel. 02 306 8855, 02 306 8834  
Fax. 02 354 7511  
<http://dcy.go.th/>

### Légalisation et traduction

Tous les actes originaux thaïlandais doivent être **légalisés par le Ministère des affaires étrangères**. Pour les actes de naissance, le registre de domicile (Tabian Ban) et les certificats de changement de nom des copies établies par le Ministère des affaires étrangères peuvent aussi être acceptées. Les copies des passeports et cartes d'identité ne doivent pas être légalisées.

Les coordonnées du Ministère des affaires étrangères ainsi que les informations pour les légalisations sont publiées ici :

<http://www.consular.go.th/main/th/services/6441/87789-สถานที่รับรองเอกสาร.html>

Les documents en langue thaïlandaise doivent être traduits en allemand, français, italien ou anglais par un **bureau de traduction** reconnu (voir [liste](#)).

Les documents et actes doivent être remis **en original** pendant les [heures d'ouverture du guichet](#) (sans rendez-vous) ou par voie postale. Les actes établis une seule fois (p. ex. acte de naissance) seront retournés immédiatement.

Tous les documents et actes remis seront transmis par la voie officielle aux autorités compétentes pour l'enregistrement dans les registres d'état civil en Suisse. Il faut compter avec un délai d'**au moins deux mois** pour l'inscription.

Les autorités cantonales de surveillance peuvent également demander des documents supplémentaires.

La section consulaire de l'Ambassade reste volontiers à disposition pour toute question supplémentaire.

Bangkok, 19.06.2018

35 North Wireless Road, (Thanon Witthayu)  
Bangkok 10330

G.P.O. Box 821, Bangkok 10501

Telefon: +66 2 674 6900, Fax: +66 2 674 6901  
[ban.vertretung@eda.admin.ch](mailto:ban.vertretung@eda.admin.ch),  
[www.eda.admin.ch/bangkok](http://www.eda.admin.ch/bangkok)